

Nouméa, le 11 juillet 2016

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux et des
Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

**COMPTE RENDU DE VISITE
INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Installation	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Badala
Exploitant	Syndicat des copropriétaires de la résidence Badala
Gestionnaire	Agence Véron transactions
Commune	Nouméa
Quartier	7 ^{ème} kilomètre
Date de la précédente inspection	-
Date de l'inspection	20/05/2016
Nom(s) inspecteur(s)	
Accompagnant(s)	

1. OBJET DE L'INSPECTION

Contrôler l'application des dispositions de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 relative aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées.

A noter que malgré, les sollicitations de l'inspection des installations classées, le gestionnaire de l'installation n'était pas présent lors de la visite de contrôle de l'ouvrage.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation a fait l'objet du récépissé n° 2013-12157/DENV du 4 avril 2013.

L'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service et ce malgré le courrier n° 2015-23976/DENV adressé le 21 août 2015 à la société PM promotion.

La société PM promotion a par ailleurs fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté n° 3382-2015/ARR/DENV du 28 décembre 2015 afin de respecter les prescriptions applicables en matière d'autosurveillance des rejets de son installation. La transmission des résultats d'analyse du rejet ont été communiquées à l'inspection des installations classées le 20 avril 2016. Toutefois, les rejets sont non conformes aux prescriptions applicables à l'installation.

Enfin, le syndicat des copropriétaires de la résidence Badala, nouvel exploitant de l'installation, n'a pas effectué la déclaration de changement d'exploitant requise.

La situation administrative de l'ouvrage est donc irrégulière vis-à-vis du code de l'environnement de la province Sud.

3. SITUATION TECHNIQUE

Les analyses réalisées le 7 avril 2016 sur le rejet de l'ouvrage sont non conformes aux valeurs limites de rejet pour les paramètres DBO5, MES et DCO.

De plus, le gestionnaire de l'installation a fait état, par courriers électroniques (20/04/16, 15/05/16), de travaux de vidange et de réparation de l'aération en cours sur l'ouvrage.

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) */ DEMANDES DE L'INSPECTION
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration	<u>Dispositions générales</u>
1.3	Justification du respect des prescriptions de la délibération	IIC : le syndicat des copropriétaires exploite désormais l'installation sans qu'une déclaration n'ait été effectuée. Transmettre une déclaration de changement d'exploitant (Cf. annexe 2). Délai : 1 mois
1.4	Dossier installation classée	IIC : l'installation n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Transmettre une déclaration de mise en service (Cf. annexe 2). Délai : 1 mois
1.6	Conformité de l'exploitant	EXP : l'installation fonctionne en mode dégradé depuis plusieurs mois suite à la casse du système d'air lift. Une maintenance des équipements est en cours en atelier. Une remise en route de l'ouvrage est prévue au cours de la semaine du 23 au 27 mai 2016.
1.8	Délai de mise en service de l'installation	IIC : aucune déclaration d'incident n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Transmettre un rapport sur l'incident ayant provoqué le dysfonctionnement de l'ouvrage (Cf. annexe 2). Délai : 1 mois
2.1	Règles d'implantation et de conception	<u>Implantation – aménagement :</u>
2.2	Intégration dans le paysage	IIC : l'ouvrage est implanté sous une dalle de parking. Seuls le bassin d'accumulation et les regards de sortie des effluents sont accessibles lors du contrôle. Un véhicule est stationné sur les différents tampons d'accès à l'ouvrage. (photo 1)
2.4	Accessibilité aux secours et à l'entretien	EXP : Socometra indique la nécessité de faire déplacer ce véhicule à chaque visite d'entretien. Certaines interventions nécessitent d'être reportées car le véhicule n'a pas été déplacé.
2.5	Ventilation des locaux	Rendre tous les équipements de l'ouvrage accessibles lors des entretiens et contrôles.
2.6	Conformité des installations électriques et remise en route automatique de l'ouvrage	IIC : la ventilation de l'ouvrage est en place. (photo 2)
3.1	Surveillance, exploitation et entretien	<u>Exploitation / Entretien / Maintenance :</u>
3.2	Contrôle des accès	IIC : l'ouvrage est situé sur le parking de la résidence. L'accès au parking de la résidence est sécurisé par portail et digicode.
3.4	Propreté et présence d'un point d'eau	IIC : les ouvrages accessibles observés présentent des signes effectifs de dysfonctionnement (ex : accumulation de matières, mauvaise qualité visuelle du rejet). (photos 3 et 4)
3.6	Vérification périodique des installations électriques	EXP : les entretiens sont réalisés une fois par mois. EXP : la vérification des installations électriques de l'ouvrage n'est pas prévue dans le contrat d'entretien de celui-ci.

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) */ DEMANDES DE L'INSPECTION
		<p>S'assurer de la conformité des installations électriques. Délai : 3 mois</p> <p>IIC : absence d'un point d'eau à proximité de l'ouvrage.</p> <p>EXP : un piquage au niveau de l'arrivée des compteurs d'eau est envisageable afin de mettre en place un point d'eau.</p> <p>Mettre en place un point d'eau à proximité de l'installation. Délai : 3 mois</p> <p>EXP : des arrêts volontaires de l'alimentation électrique de l'installation ont régulièrement été constatés il y a plusieurs mois, le boîtier d'alimentation étant facilement accessible. Le déplacement du boîtier à l'intérieur du coffret technique sécurisé a depuis été réalisé.</p>
4.2	Moyens de lutte contre l'incendie	<p align="center"><u>Sécurité / Qualité eau et air / Bruit :</u></p> <p>IIC : la présence d'extincteur à proximité de l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'un contrôle.</p>
5.3	Réseau séparatif de collecte	<p>IIC : l'ouvrage est à l'arrêt lors du contrôle. Le traitement des effluents n'est pas assuré avant rejet au milieu naturel.</p>
5.4	Protection du milieu naturel et prescriptions relatives à la qualité du rejet (respect des valeurs limites des rejets sur un échantillon moyen journalier, présence d'un traitement primaire et d'un traitement biologique)	<p>Remettre l'ouvrage en fonctionnement normal. Délai : immédiat</p> <p>IIC : le rejet observé est coloré et présente de nombreuses particules en suspension.</p> <p>IIC : les dernières analyses du rejet transmises sont non conformes.</p>
5.5	Contrôle des rejets – surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Contrôler la qualité physicochimique du rejet sur un échantillon journalier après la remise en service de l'installation. Délai : 1 mois</p>
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>IIC : le rejet à l'atmosphère du dispositif de collecte des odeurs de l'ouvrage est situé en toiture de la résidence (photo 2). Aucune odeur n'est constatée au cours du contrôle.</p>
7.1	Récupération – recyclage des déchets	<p>IIC : le coffret technique contenant le compresseur d'air est positionné à proximité d'un mur faisant séparation avec un appartement (photo 5). Une gêne liée au bruit et aux vibrations du compresseur pourrait expliquer les arrêts volontaires observés au niveau du boîtier électrique.</p>
8.1	Valeurs limites de bruit	
8.3	Vibrations	<p>Surveiller ce point à la suite de la remise en service de l'ouvrage.</p>

* EXP : ici, le prestataire assurant l'entretien de l'ouvrage, Socometra, est considéré comme l'exploitant compte tenu de l'absence du gestionnaire et de l'exploitant de l'installation.

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION

L'exploitant veillera à remettre en service immédiatement son ouvrage de traitement des eaux usées et à réaliser une nouvelle analyse du rejet dans le mois qui suit cette remise en fonctionnement. Les résultats d'analyse seront communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception .

Il s'attachera par ailleurs à régulariser, dans les délais impartis, sa situation administrative en effectuant les déclarations attendues (changement d'exploitant, mise en service, incident) faute de quoi une procédure de mise en demeure sera proposée.

L'inspecteur des installations classées

Photo 1 : Véhicule stationné sur les tampons d'accès à l'ouvrage



Tampon d'accès au bassin d'accumulation

Photo 2 : Ventilation en toiture

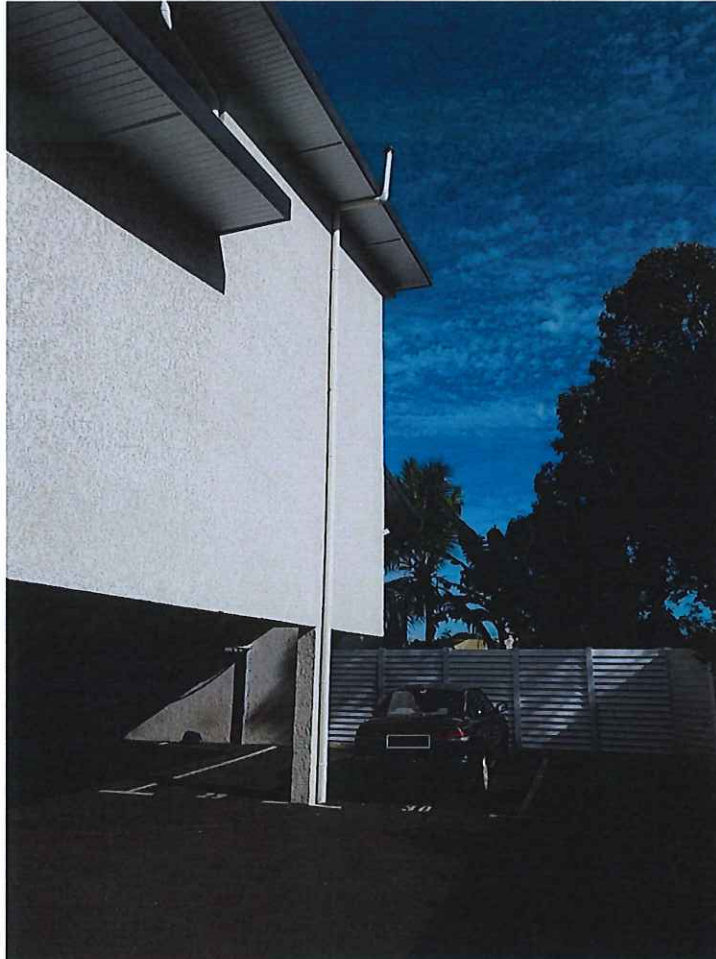


Photo 3 : Bassin d'accumulation des effluents



Photo 4 : Accumulation de matières dans le regard de sortie des effluents



Photo 5 : Coffret technique de l'installation



Article 415-6

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud)

Remplacé par délib n° 12-2011/APS du 26/05/2011, art.1

Modifié par délib n° 17-2015/APS du 26/06/2015, art.43-1), 2), 3) et 4)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Article 415-7

(article 59 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud)

Remplacé par délib n° 12-2011/APS du 26/05/2011, art.1

Modifié par délib n° 17-2015/APS du 26/06/2015, art.44

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en deux exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 416-3

(article 67 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud)

Remplacé par délib n° 12-2011/APS du 26/05/2011, art.1

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

- a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.